

Fatwas concernant les horaires de prière en été

[Français]

أوقات الصلاة في فصل الصيف في أروبا

[فرنسي]

Bureau de prédication islamique de Rabwah (Riyadh)

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة بمدينة الرياض

2007 – 1428

islamhouse.com

AVIS
DU CONSEIL DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE
CONCERNANT LES HORAIRES DE PRIÈRES ET DE JEÛNE
DANS LES PAYS SITUÉS EN HAUTES LATITUDES

Louange à Allah uniquement, Prière et Salut sur le dernier des Prophètes, notre maître et prophète Mohammed.

Lors de sa troisième session datée du jeudi 10/04/1402 de l'Hégire, correspondant au 04/02/1983 grégorien, L'Assemblée du Conseil de Jurisprudence islamique a pris connaissance de l'avis du Congrès de Bruxelles de l'année 1400 H. – 1980 G., ainsi que de l'avis numéro 61 du Comité des Grands Savants du Royaume d'Arabie Saoudite daté du 12/04/1398 H., concernant les horaires de prières et de jeûne dans les régions du globe où la nuit devient très courte durant une certaine partie de l'année, puis le jour devient très court durant une autre période de l'année, ou celles où le soleil ne se couche pas pendant six mois, puis disparaît les six autres mois.

Après une étude de ce que les juristes musulmans ont écrit à ce sujet à toute époque, l'Assemblée décide :

Les régions du globe situées en hautes latitudes se divisent en trois catégories :

1. Celles où la nuit et le jour s'étendent sur une durée de vingt-quatre heures ou plus, suivant les saisons.

Dans ce cas, les horaires de prière et de jeûne doivent être calculés en fonction des régions les plus proches où le jour et la nuit sont distincts sur une durée totale de vingt-quatre heures.

2. Celles où les lueurs rouges du crépuscule ne disparaissent pas jusqu'à l'aube, de telle sorte que l'on ne peut différencier les lueurs de l'aube de celles du crépuscule.

Dans ces régions, l'horaire de la prière du soir (*salât el 'ichâ'*), celui du début du jeûne (*imsâk*), ainsi que celui de la prière de l'aube (*salât el fajr*), sont

calculés suivant la dernière période de l'année où les deux types de lueurs – celles du crépuscule et celles de l'aube – sont bien distinctes.

3. Celles où le jour et la nuit s'étendent sur une durée totale de vingt-quatre heures avec des lueurs bien distinctes, si ce n'est que la nuit devient très longue durant une certaine partie de l'année, puis c'est le jour qui devient très long durant une autre période.

Celui qui habite dans l'un de ces pays, où le jour et la nuit sont bien distincts par le lever et le coucher du soleil, si ce n'est que le jour s'allonge considérablement en été et diminue considérablement en hiver, doit obligatoirement accomplir les cinq prières suivant leurs horaires connus dans la jurisprudence musulmane, en appliquant la règle générale tirée de la parole suivante d'Allah Le Très Haut : *{Accomplis la prière de l'heure du zénith jusqu'à l'obscurité de la nuit, ainsi que la récitation de l'aube. Certes, la récitation de l'aube a des témoins qui y assistent.}* (Sourate « Le Voyage nocturne », verset 78), et aussi : *{Certes, la prière demeure pour les croyants une prescription aux horaires fixés.}* (Sourate « Les Femmes », verset 103).

De même, Burayda – qu'Allah l'agrée – rapporte : un homme questionna le Prophète – Paix et Salut sur lui – au sujet de l'heure de la prière. Il répondit : *« Prié avec nous les deux prochains jours. »* Lorsque le soleil atteignit son zénith, le Prophète – Paix et Salut sur lui – donna l'ordre à Bilal et ce dernier effectua l'appel à la prière (*el adhân*), puis il lui ordonna de nouveau et il effectua le second appel (*el iqâma*) de la prière du midi (*salât el dhuhr*). Puis il lui donna l'ordre d'effectuer l'appel à la prière et il accomplit la prière de l'après-midi (*salât el °asr*) au moment où le soleil fut élevé dans le ciel, émettant une lumière blanche et pure. Puis il lui donna l'ordre d'effectuer l'appel à la prière et il accomplit la prière du coucher du soleil (*salât el maghrib*) lorsque le soleil se coucha. Puis il lui donna l'ordre d'effectuer l'appel à la prière et il accomplit la prière du soir (*salât el °ichâ'*) lorsque les lueurs rouges du crépuscule eurent disparu. Puis il lui donna l'ordre d'effectuer l'appel à la prière et il accomplit la prière de l'aube (*salât el fajr*) lorsque l'aube se leva. Le lendemain, il lui donna l'ordre d'effectuer l'appel à la prière et il accomplit la prière du midi lorsque le temps se refroidit – ce qui était une chose excellente ! Puis il accomplit la prière de l'après-midi lorsque le soleil fut élevé dans le ciel à son dernier stade, plus bas que la veille. Puis il accomplit la prière du coucher du soleil avant que les lueurs du crépuscule ne disparaissent. Puis, il accomplit la prière du soir lorsque s'écoula le premier tiers de la nuit. Puis, il effectua la prière de l'aube aux aurores un peu avant le lever du soleil. Il demanda alors : *« Où est celui qui demandait au sujet des horaires de prières ? »* L'homme répondit : *« C'est moi, ô Messager d'Allah ! »* Le

Prophète – Paix et Salut sur lui – lui dit : « *Vos horaires de prières se situent entre ces deux moments que vous avez vus.* » (Rapporté par Muslim)

D'après °Abd Allah ibn °amr ibn el °Âs, le Prophète – Paix et Salut sur lui – a dit : « *L'heure de la prière du midi débute au zénith et s'étend jusqu'au moment où l'ombre d'une personne atteint sa propre taille¹, tant que n'arrive pas l'heure de la prière de l'après-midi. L'heure de la prière de l'après-midi s'étend jusqu'à ce que la lumière du soleil devienne jaune. L'heure de la prière du coucher du soleil s'étend jusqu'à ce que les lueurs du crépuscule disparaissent. L'heure de la prière du soir s'étend jusqu'à la moitié de la nuit². L'heure de la prière du matin s'étend du lever de l'aube jusqu'au lever du soleil. Lorsque le soleil se lève, cesse toute prière, car il se lève entre les deux cornes d'un diable.* » (Rapporté par Muslim dans son livre « *El Sahîh* »)

Ainsi que beaucoup d'autres hadiths concernant les horaires de prières, qu'il s'agisse de hadiths rapportant les dires ou les actes du Prophète – Paix et Salut sur lui – aucune distinction n'est faite entre le cas où la nuit ou le jour s'allongent ou se raccourcissent, tant que les horaires de prières sont bien distincts, suivant les signes expliqués par le Prophète – Paix et Salut sur lui.

Voilà ce qu'il en est des horaires de prières.

Pour ce qui est des horaires de jeûne du mois de Ramadan, les personnes pour qui le jeûne est obligatoire doivent le débiter, en se privant de manger, de boire et de tout ce qui annule le jeûne, de l'aube jusqu'au coucher du soleil, suivant les horaires de leur pays. Ceci tant que le jour et la nuit demeurent bien distincts et s'étendent sur une durée totale de vingt-quatre heures. Nourriture, boisson, rapport sexuel, etc. ne leur sont autorisés que durant la nuit, aussi courte soit-elle. En effet, la législation musulmane est générale et englobe tous les pays, et Allah Le Très Haut dit : *{Mangez et buvez jusqu'à ce que vous distinguiez le fil blanc du fil noir de l'aube. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.}* (Sourate « La Vache », verset 187).

Quant à celui qui n'a pas la capacité d'achever le jour de jeûne, parce qu'il est trop long, ou parce qu'il sait par des signes manifestes, ou par expérience, ou par indication d'un médecin spécialiste et de confiance, ou par une forte présomption, que le jeûne va prolonger ou fortement aggraver sa maladie, ou retarder sa guérison, dans ce cas, il ne jeûne pas et rattrapera les jours en question durant n'importe quel mois, suivant ses possibilités. Allah le Très-Haut dit : *{Celui d'entre vous qui a vu le croissant de lune, qu'il jeûne ce mois-ci. Mais celui qui est malade ou en voyage, il rattrapera un nombre équivalent de jours.}* (Sourate « La Vache », verset 185) et aussi : *{Allah*

n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter.} (Sourate « La Vache », verset 286) et également : *{Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion.}*

Allah est seul garant de la réussite, que la prière et le salut d'Allah soit sur la meilleure de Ses créatures, notre maître Mohammed, ainsi que ses proches et ses compagnons.

Le Président du Conseil :

°Abd Allah ibn Mohammed IBN HOUMAÏD

Le Vice-Président du Conseil :

Mohammed °Ali EL HAKKÂN

Les Membres du Conseil :

°Abdel °Azîz ibn °Abd Allah IBN BÂZ

Mohammed ibn °Abd Allah EL SUBAYL

Mohammed ibn Sâlih EL °OTHAYMIN

Mohammed Mahmûd EL SAWWÂF

Mustafa Ahmed EL ZARQÂ'

Mohammed El Châdhili EL NAYFIR

Mabrûk EL °AWÂDI

Abû El Hassan °Ali El Hasni EL NADAWI

Dr. Mohammed EL RACHÎDI

°Abdel Quddûs EL HÂCHIMI

Dr. Mohammed Rachîd QUBBÂNI

Husnayn Mohammed MAKHLÛF

Abû Bakr Mohammed JÛMI

Mohammed °Abdel Rahîm EL KHÂLID

Mohammed Sâlim °ADDÛD

Mohammed Chayt KHATTÂB

SECOND AVIS
DU CONSEIL DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE
CONCERNANT LES HORAIRES DE PRIÈRES ET DE JEÛNE
DANS LES PAYS SITUÉS EN HAUTES LATITUDES

Louange à Allah uniquement, Prière et Salut sur le dernier des Prophètes, notre maître et prophète Mohammed.

Lors de sa neuvième session ayant eu lieu dans les locaux de la Ligue Islamique Mondiale à La Mecque, durant la période du samedi 12 Rajab 1406 au samedi 19 Rajab 1406 de l'Hégire, l'Assemblée du Conseil de Jurisprudence Islamique a étudié la question des « horaires de prières et de jeûne pour les habitants des régions du globe se situant en hautes latitudes ».

Tenant compte de l'âme de la législation musulmane bâtie sur la facilité et la suppression de toute gêne, et en s'appuyant sur les indications d'un colloque de savants spécialistes en astronomie, l'Assemblée décide donc ce qui suit :

Premièrement :

Évitant ainsi les désaccords et les divergences résultants des différentes méthodes de calcul, seront fixés, pour chaque heure de prière, les signes astronomiques s'accordant avec les indications de la législation musulmane, en tenant compte des explications fournies par les savants reconnus concernant le remplacement de ces signes par des calculs astronomiques liés à la position du soleil dans le ciel, au-dessus ou au-dessous de l'horizon. Et ceci, de la façon suivante :

1. **L'heure de la prière de l'aube :** (*el fajr*)

Elle consiste en l'apparition du premier rayon de lumière blanche et sa diffusion tout le long de l'horizon. On l'appelle « l'aube véridique » et elle correspond à une position du soleil de 18 degrés au-dessous de l'horizon.

2. **Le lever du soleil :** (*el churûq*)

Il correspond à l'apparition du bord du disque solaire à l'horizon, en direction de l'Est, et est évalué à une position du soleil de 50 minutes au-dessous de l'horizon.

3. **L'heure de la prière du midi** : (*el dhuhr*)

Elle correspond au moment où le centre du disque solaire franchit la position du zénith et représente la position la plus élevée du soleil dans la journée et le moment où les ombres sont les plus courtes.

4. **L'heure de la prière de l'après-midi** : (*el °asr*)

Elle correspond à la position du soleil telle que l'ombre de toute chose atteigne sa propre longueur ajoutée à la longueur de l'ombre au zénith. Le degré de cette position du soleil varie en fonction du temps et du lieu.

5. **L'heure de la prière du coucher du soleil** : (*el maghrib*)

Elle correspond à la disparition totale du disque solaire au-dessous de l'horizon, en direction de l'Ouest, et est évaluée à une position du soleil de 50 minutes au-dessous de l'horizon.

6. **L'heure de la prière du soir** : (*el °ichâ'*)

Elle correspond à la disparition totale des lueurs rouges du crépuscule et à une position du soleil de 17 degrés au-dessous de l'horizon, en direction de l'Ouest.

Deuxièmement :

Lors de la détermination des horaires de prières, on se contentera d'ajouter deux minutes pour les prières de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil et du soir et de retirer deux minutes pour la prière de l'aube et pour le lever du soleil.

Troisièmement :

Les régions du globe situées en hautes latitudes se divisent en trois catégories :

Première catégorie :

Celles qui se situent entre les parallèles 45° et 48° Nord et Sud. Les signes permettant de différencier les horaires de prières y sont bien distincts sur une durée totale de vingt-quatre heures, que le jour ou la nuit s'allongent ou se raccourcissent.

Deuxième catégorie :

Celles qui se situent entre les parallèles 48° et 66° Nord et Sud. Certains des signes permettant de différencier les horaires de prières n'y sont plus visibles certains jours de l'année. Par exemple, les lueurs du crépuscule, qui définissent l'heure de la prière du soir, ne disparaissent pas et se prolongent jusqu'à l'aube.

Le Président du Conseil :

°Abdel °Azîz ibn °Abd Allah Ibn BÂZ

Le Vice-Président du Conseil :

Dr. Abdallah Omar NACÎF

Rapporteur du décret de l'assemblée

Dr. Talal Omar BÂ FAQÎH

Les Membres du Conseil :

Mohammed ibn JOUBEÏR

Abdallah Âl-Abderrahmân ÂL-BASSÂM

Sâleh Ibn Fawzân AL-FAWZÂN

Mohammed ibn °Abd Allah EL SUBAYL

Mohammed ibn Sâlih EL °OTHAYMIN

Mohammed Mahmûd EL SAWWÂF

Mustafa Ahmed EL ZARQÂ' (Je suis d'avis, pour les pays de hautes latitudes, de prendre les horaires de la région du Hidjaz ou de la Péninsule arabe pour la prière et le jeûne)

Mohammed El Châdhili EL NAYFIR

Abû El Hassan °Ali El Hasni EL NADAWI

Abû Bakr Mohammed JÛMI

Mohammed Sâlim Ibn ABDELWADÛD

Mohammed Chayt KHATTÂB

Mohammed Rachid QABÂNY

Ahmad Fahmy ABU SANÂ

Sa°id Al-Habib Ibn AL-KHÛJA

Bakr ABU ZAID (ne se prononce pas)

Youssef Al-QARDÂWY

Représentant des consultants en astronomie :

Pr. Mouhammed AL-HOUWÂRY

1 Au moment du zénith, les ombres sont minimales. En ajoutant à l'ombre du zénith la taille de la personne, on obtient la longueur maximale de l'ombre qui, lorsqu'elle est dépassée, indique la fin de l'heure de la prière du midi. [Ndt]

2 La nuit commence au coucher du soleil et s'achève à l'apparition de l'aube (et non pas au lever du soleil). Par exemple, si le soleil se couche à 20H00 et l'aube se lève à 06H00, la moitié de la nuit sera à 01H00. [Ndt]